

F. 2001 — 3272

[2001/29499]

**13 SEPTEMBRE 2001. — Arrêté modifiant l'arrêté du 26 avril 2001
portant création de l'Observatoire des Politiques culturelles**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 87, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 8 août 1980;

Vu l'arrêté du Gouvernement portant création de l'Observatoire des Politiques culturelles du 26 avril 2001;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 5 septembre 2001;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 2001;

Sur proposition du Ministre de la Culture,

Arrête :

Article 1^{er}. Un second alinéa est ajouté à l'article 13, rédigé comme suit :

« L'Observatoire remet en outre au Gouvernement et au Parlement de la Communauté française une note prospective sur l'orientation de ses travaux au terme de sa première année de fonctionnement. »

Art. 2. Le point 7° du § 3 de l'article 15 est supprimé.

Un point 15° est ajouté au § 2 de l'article 15, rédigé comme suit :

« le (la) Président(e) de la Commission permanente du Pacte culturel ou son représentant; ».

Art. 3. Au § 2 de l'article 15, sont ajoutés un point 16° et 17°, respectivement rédigés comme suit :

« 16° le (la) Président(e) du Conseil supérieur des Bibliothèques publiques ou son représentant; »

« 17° le (la) Président(e) de la Commission consultative des Maisons et Centres de jeunes ou son représentant; ».

Art. 4. L'article 21 est modifié comme suit :

« Seuls les membres du Comité d'accompagnement visés à l'article 15, § 2, 2° et à l'article 16 du présent arrêté peuvent bénéficier d'un jeton de présence pour leur participation à ses séances de travail et d'un remboursement de frais de parcours et de séjour.

Le Gouvernement en détermine les montants. »

Art. 5. Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 septembre 2001.

Le Ministre de la Culture,
R. DEMOTTE

VERTALING

N. 2001 — 3272

[2001/29499]

**13 SEPTEMBER 2001. — Besluit tot wijziging van het besluit van 26 april 2001 tot oprichting van het
Waarnemingscentrum voor de beleidsvoeringen inzake Cultuur van de Franse Gemeenschap**

De Regering van de Franse gemeenschap,

Gelet op artikel 87, § 1 en § 2 van de wet van 8 augustus 1980;

Gelet op het besluit van de Regering van 26 april 2001 tot oprichting van het Waarnemingscentrum voor de beleidsvoeringen inzake Cultuur;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën van 5 september 2001;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 september 2001;

Op de voordracht van de Minister van Cultuur,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 13 wordt een tweede lid toegevoegd, luidend als volgt :

« Bovendien bezorgt het Waarnemingscentrum aan de Regering en aan het Parlement van de Franse Gemeenschap een prospectieve nota over de oriëntatie van zijn werkzaamheden op het einde van het eerste jaar. »

Art. 2. Punt 7° van § 3 van artikel 15 wordt afgeschaft.

Er wordt een punt 15° toegevoegd in § 2 van artikel 15, luidend als volgt :

« de Voorzitter(-ster) van Vaste Commissie voor het Cultureel Pakt of zijn (haar) vertegenwoordiger, ».

Art. 3. In § 2 van artikel 15 worden een punt 16° en een punt 17° toegevoegd, luidend respectievelijk als volgt :

« 16° de Voorzitter(-ster) van de Hoge Raad voor openbare bibliotheken of zijn (haar) vertegenwoordiger »;

« 17° de Voorzitter(-ster) van de Commissie voor Advies van Jeugdhuizen en -centra of zijn (haar) vertegenwoordiger, ».

Art. 4. Artikel 21 wordt gewijzigd als volgt :

« Enkel de leden van het Begeleidingscomité bedoeld bij artikel 15, § 2, 2° en bij artikel 16 van dit besluit mogen een zitpenning ontvangen voor hun deelneming aan werkvergaderingen en de terugbetaling krijgen van hun reis- en verblijfkosten.

De Regering stelt de bedragen ervan vast. »

Art. 5. De Minister van Cultuur is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 13 september 2001.

De Minister van Cultuur,
R. DEMOTTE



F. 2001 — 3273

[C - 2001/29496]

20 SEPTEMBRE 2001. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française créant et subventionnant deux classes-passerelles supplémentaires dans l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2001-2002, en application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, notamment l'article 6;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2001 portant application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2001 créant et subventionnant des classes-passerelles dans l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2001 - 2002, en application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu le rapport complémentaire au Gouvernement de la Communauté française sur la création et le subventionnement de classes-passerelles supplémentaires dressé par la direction générale de l'enseignement obligatoire en date du 13 septembre 2001;

Considérant que pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale 9 classes-passerelles ont jusqu'ici été créées ou subventionnées;

Considérant qu'en date du 13 septembre, deux demandes supplémentaires ont été introduites pour les établissements scolaires suivants :

1. Ecole fondamentale communale n° 1, rue Josaphat 229, à 1030 Schaerbeek;
2. Ecole fondamentale communale P6/P13, rue de Douvres 80, à 1070 Anderlecht;

Considérant que l'examen des dossiers montre que ces demandes sont recevables par leur projet;

Considérant que l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental n'est pas requis puisque le nombre de demandes est inférieur au maximum fixé à 12 par le décret du 14 juin 2001 précité;

Considérant qu'il convient de faire droit à la demande des établissements susvisés;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 14 septembre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 septembre 2001;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental;

Vu la délibération du Gouvernement du 20 septembre 2001,

Arrête :

Article 1^{er}. L'organisation d'une classe-passerelle est autorisée, pour l'année scolaire 2001-2002, dans les établissements scolaires suivants :

1. Ecole fondamentale communale n° 1, rue Josaphat 229, à 1030 Schaerbeek;
2. Ecole fondamentale communale P6/P13, rue de Douvres 80, à 1070 Anderlecht.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 20 septembre 2001.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 septembre 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental,
J.-M. NOLLET